

Addendum bij *Monopolie en Monopolist door Condorcet*

Ik vond inmiddels de hieronder weergegeven, contemporaine verwijzing naar *Monopole et Monopoleur* in de *Correspondance littéraire secrète, dite de Mettra* van 15 juli 1775, zoals die onder de datum 16 juli 1775 werd opgenomen in de *Correspondance secrète, politique et littéraire*, Londres [eigenlijk: Maastricht], 1787-1790, II, pp.52-56. De Nijmeegse UB bezit een origineel exemplaar in 18 delen, terwijl de UB van de Universiteit van Amsterdam beschikt over een exemplaar van de Slatkine reprint [Genève, 1967] in 3 banden.

De opmerking van Mettra in de tweede zin, 'qu'on suppose appartenir à cette collection', dunkt me de bron van de misplaatste associatie van *Monopole et monopoleur* met het supplement van de *Encyclopédie*.

Bron voor deze en andere verwijzingen naar Condorcet is de *Inventaire et index de la Correspondance littéraire secrète, dite de Mettra* [Ferne-Voltaire, 1999, I, p.14] van Birgitta Berglund-Ohlsen & Barbro Ohlin, welke formidabele studie mij eerst recent heeft bereikt.

Dordrecht, 11 oktober 2002

Marcel Claessen

Correspondance littéraire secrète, dite de Mettra

De Paris, le 16 Juillet 1775.

On imprime cinq volumes de supplément à l'Encyclopédie. Il faut mettre au nombre des [53] réfutations de l'ouvrage de M. Necker un pamphlet qu'on suppose appartenir à cette collection. Il a pour titre: *Monopole, & Monopoleur, articles extraits des Supplémens du Dictionnaire très-connu*. Quoique les principes que l'auteur (M. de Condorcet) y fait valoir, soient ceux de l'administration actuelle, on l'a imprimée & on la débite furtivement à cause de quelques sorties un peu vives qu'elle renferme contre les Magistrats subalternes. Les financiers entrent d'abord en danse; quelques-uns des *Monopoles de droit*, c'est-à-dire, *de ceux qui sont établis par une Loi*, sont leur ouvrage, & ce sont eux qui les exercent. M. de Condorcet les définit, *une espece d'impôt indirect qui doit son origine à la foiblesse, à la corruption & à l'ignorance de la puissance législative*. " Pour que cet impôt soit de bon rapport, il faut que la denrée puisse s'exploiter en grand, qu'elle se conserve facilement, qu'elle soit nécessaire au peuple & qu'il en consomme beaucoup. Par ce moyen le produit de l'impôt est assuré, & le fardeau en tombe uniquement sur le peuple. Ainsi plus de crainte de soulever les grands, ni d'éprouver de refus de la part d'une assemblée d'Etats composée de gens considérables trop peu éclairés pour savoir qu'on les appauvrit lorsqu'on opprime les mains qui cultivent leurs terres. Le sel réunit ces avantages, & voilà pourquoi cette denrée est en ferme presque par-tout. Comme il n'y a pas beaucoup de denrées nécessaires à la vie qu'on puisse mettre en ferme comme le sel, les inventeurs [C3] [54] d'impôts ont trouvé une autre ressource." C'est le monopole du tabac dont on a fait un besoin pour le peuple à force d'adresse, de facilités & même de distributions gratuites. On avoit pensé à mettre aussi le café en ferme, mais les traitans ont trouvé que le peuple, & sur-tout celui des campagnes n'en avoit pas encore contracté une assez forte habitude pour n'y pas renoncer, & c'est sur le peuple qu'en pareil cas il convient de frapper; c'est lui qui fait la plus grande consommation, &c. *Le sublime de l'art de la finance est de faire payer l'impôt par ceux qui n'ont rien*. Les privileges exclusifs de toute nature, les établissemens de maîtrises, de corps de jurande, & de communautés & arts & métiers forment encore des *monopoles de droit*. " Dans tout commerce, dans tout métier, comment veut-on qu'un gouvernement sage se repose sur les différens intérêts des hommes, qu'il suppose que l'avarice des acheteurs, & l'avidité des marchands se contrebalanceront sans qu'on s'en mêle & qu'il les laisse faire? est-ce là gouverner? n'est-il pas bien plus beau de se mêler de tout, de vouloir tout embrasser, tout diriger? aussi c'est le parti qu'on a pris presque par-tout. Cela donne aux administrateurs beaucoup d'importance, & c'est à quoi tendent même sans qu'ils s'en aperçoivent tous les gens en place quand ils sont médiocres." *Le monopole de fait a lieu lorsque les préjugés ou des manoeuvres sourdes diminuent le nombre des vendeurs, nuisent à la facilité du commerce, & que par conséquent le prix augmente*. [55] Vous vous doutez bien, Monsieur, que pour exemple d'un *monopole de fait* M. de Condorcet a pris le commerce des grains; cette fameuse question est celle qui fait maintenant l'objet de toutes les discussions publiques & particulieres. C'est ici que M. Necker trouvera des objections assez fortes & présentées d'une maniere piquante. Les entraves que mettent à la liberté de ce commerce les formalités auxquelles on l'a assujetti, les différens droits dont on l'a chargé; & *les communautés de Boulangers sans lesquelles la livre de pain ne coûteroit qu'autant de deniers que le setier de Paris coûte de livres*, introduisent dans le commerce des grains un *monopole de droit*. Ceux de fait sont attribués par M. de Condorcet à ces causes: *Les achats faits par le Gouvernement dont tout particulier redoute avec raison la concurrence, l'opinion qui flétrit les marchands de bled, la crainte des émeutes, celle des vexations de la part des Magistrats subalternes*. Malgré le peu d'étendue de cette brochure, ces assertions y font bien défendues. On y combat avec force les moyens dont l'administration prohibitive se sert pour arrêter le mal que causent ses propres principes. Il vaudroit mieux sans doute prendre d'abord une bonne route, que d'avoir sans cesse à rectifier ses erreurs; le tout est pour les Economistes de prouver que cette bonne route est l'entiere liberté; l'expérience n'a encore pu nous éclairer à ce sujet & elle nous a pourtant montré les inconvéniens du régime prohibitif; l'opinion du peuple sur l'article des subsistances peut produire de terribles effets; [C4] [56] d'après cela il faut un administrateur aussi prudent que courageux pour établir à cet égard, des loix nouvelles. Dans cette matiere plus que dans toute autre les préjugés accrédités sont des adversaires redoutables. "Aussi le régime de la liberté ne peut-il être suivi que par un Ministre aussi éclairé que vertueux, supérieur à la crainte comme aux préjugés, qui préfere enfin le bien de l'Etat à sa place, & le témoignage de sa conscience aux applaudissemens de la populace. Aussi dans les pays où la liberté n'existe pas, elle ne peut être rétablie que par un Ministre, qui par une suite d'opérations bien faisantes, & utiles au peuple, ait désarmé sa défiance, que la longue habitude d'être compté pour rien a rendue si prompte à s'allumer."

M. de Condorcet jette un coup d'oeil sur quelques autres especes de monopoles, je ne citerai plus de ce petit ouvrage que l'article suivant dont vous ferez vous-même la maligne application. "Monopoleur, (s. m.) homme qui agit ou qui écrit contre la liberté du commerce. Il ne faut point pendre ces derniers, la peine capitale pour ce genre de crime doit être le ridicule."